

CENTRE DE DONNÉES INFORMATIQUES

20 avenue du Québec, 91140 Villebon-sur-Yvette

VILLEBON-SUR-YVETTE
DOSSIER DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

ARRÊTÉ ACCORDANT LE PERMIS DE DÉMOLIR N°91 661 22 4 0003



MAÎTRE D'OUVRAGE colt Data Centre Services COLT DATA CENTRE SERVICES FRANCE 23-27 rue Pierre Valette 92240 Malakoff Tél : 01 70 99 58 03	AMO ARCADIS ARCADIS Bâtiment Le Jour 200-216, rue Raymond Losserand 75014 Paris Tél : 01 64 46 08 08	ARCHITECTE RB-A REID BREWIN ARCHITECTES 22, rue de Palestro 75002 Paris Tél : 01 40 41 94 30	INGÉNIEUR ENVIRONNEMENT EODD EODD Centre Léon Blum 171/173, rue Léon Blum 69100 Villeurbanne Tél : 04 72 76 06 90
BET ELECTRICITE FLUIDES black&white engineering BLACK & WHITE 4 Redheughs Rigg Westpoint South Gyle Edinburgh EH12 9DQ Royaume-Uni Tél : +44 (0) 754 2277 857	BET ELECTRICITE FLUIDES IMOGIS IMOGIS 28, rue Diderot 92000 Nanterre Tél : 01 41 39 06 66	BET STRUCTURE TERRELL TERRELL 11, rue Heinrich 92100 Boulogne-Billancourt Tél : 01 46 21 07 46	INGÉNIEUR ACOUSTICIEN AVLS AVLS 18, rue Charles de Gaulle 91400 Orsay Tél : 01 64 46 08 08
BET VRD CL Infra CL INFRA 4, route de Saint-Gratien 95600 Eaubonne Tél : 01 34 12 58 28	PAYSAGISTE LYNDA HARRIS PAYSAGISTE LYNDA HARRIS PAYSAGISTE 26 bis rue Georges Bouchet 93250 Villemomble Tél : 06 70 35 78 50	Colt Data Center Services France 15, avenue du Cap Horn 91400 Les Ulis N° Siret : 921 034 575 00 646 www.coltdatacentres.net REID BREWIN ARCHITECTES 22 rue de Palestro 75002 PARIS Tél : 01 40 41 94 30 www.rb-architectes.com SARL D'ARCHITECTURE SIRET 492 266 325 00033 - ORDRE S11205	
DATE: 25/01/2024	PHASE: PERMIS DE CONSTRUIRE	NUMÉRO: PC26	INDICE:



République Française • Département de l'Essonne
Hôtel de Ville • Place Gérard-Nevers • 91140 Villebon-sur-Yvette
Tél. 01 69 93 49 00 • Fax. 01 60 10 43 54
votremairie@villebon-sur-yvette.fr • www.villebon-sur-yvette.fr

COLT DCS DEVELOPMENTS FRANCE

Monsieur Richard TILBROOK

23-27 RUE PIERRE VALETTE

92240 MALAKOFF

COLT TECHNOLOGY SERVICES SAS
Service Courrier

Direction Aménagement Durable, Urbanisme
et Développement Economique

Réf : DGS-URB-L-2022-05-0608

Affaire suivie par Marion LAM

☎ 01.69.93.57.30.

@ urbanisme@villebon-sur-yvette.fr

31 MAI 2022

23-27 Rue Pierre Valette
92240 MALAKOFF
RCS 402 628 838 Nanterre

Villebon-sur-Yvette, le 24 mai 2022

Objet : Demande de permis de démolir.

Monsieur,

Pour faire suite au dépôt d'une demande de permis de démolir n° 91 661 22 4 0003 le 15 avril 2022, pour un terrain sis 20 avenue du Québec à Villebon sur Yvette, j'ai le plaisir de vous adresser sous ce pli la décision favorable correspondante ainsi qu'un exemplaire du dossier validé.

Par ailleurs, je vous rappelle les principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :

- **Affichage de l'autorisation d'urbanisme** : L'affichage sur le terrain doit être fait dès la notification de la décision et pendant toute la durée du chantier grâce à un panneau réglementaire dont les dimensions et les caractéristiques sont précisées par le code de l'urbanisme. Plus d'informations sur le site www.service-public.fr à la rubrique *Accueil particuliers / Logement / Travaux / Affichage de l'autorisation d'urbanisme*.
- **Repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante** : Les propriétaires des immeubles bâtis (maison individuelle comprise) dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, sont tenus, préalablement à la démolition de ces immeubles, d'effectuer un repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante et de transmettre les résultats de ce repérage (rapport) à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou à réaliser les travaux. En tant que matériaux dangereux, les déchets amiantés doivent faire l'objet d'un conditionnement et d'un étiquetage particulier réalisé par des entreprises certifiées qui fournissent au maître d'ouvrage un bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante (BSDA).

- **Transmission des permissions de voirie pour travaux :** Pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper temporairement le domaine public routier, il est nécessaire d'obtenir une autorisation auprès de la commune *Démarches en ligne / Cadre de vie-Urbanisme / Permission de voirie.*

La Direction Aménagement durable, Urbanisme et Développement économique reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.



Le Maire

Victor DA SILVA

Arrêté Municipal
J° ARR-2022-05-266



Commune de Villebon-sur-Yvette

dossier n° PD 091 661 22 40003

date de dépôt : 15 avril 2022

demandeur : COLT DCS DEVELOPMENTS FRANCE,
représenté par Monsieur Richard TILBROOK

pour : Démolition d'un entrepôt

adresse terrain : 20 avenue du Québec, à Villebon-sur-Yvette (91140)

ARRÊTÉ
accordant un permis de démolir
au nom de l'État

Le maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 15 avril 2022 par COLT DCS DEVELOPMENTS FRANCE, représenté par Monsieur Richard TILBROOK résidant administrativement au 23-27 rue Pierre Valette à Malakoff (92240);

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition d'un entrepôt ;
- sur un terrain situé au 20 avenue du Québec, à Villebon-sur-Yvette (91140) ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en date du 15 avril 2022 et affichée en date du 25 avril 2022 à la mairie de Villebon-sur-Yvette ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R. 102-3-12° délimitant l'opération d'intérêt national du Plateau de Saclay, dans le périmètre défini par le décret n° 2009-248 du 3 mars 2009 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 17 octobre 2013 et révisé en dernier lieu le 6 février 2020 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R. 423-72 qui indique que lorsque la décision est de la compétence de l'État, le maire adresse au chef du service de l'État dans le département chargé de l'instruction son avis sur chaque demande de permis et que, cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du dépôt à la mairie de la demande de permis ;

Considérant qu'en l'absence d'avis adressé par le maire de Villebon-sur-Yvette, son avis a été réputé favorable en date du 16 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de l'Essonne au terme de l'instruction au titre du code de l'urbanisme en date du 17 mai 2022 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article suivant.

Article 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Villebon-sur-Yvette, Le 24/05/2022



Le maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Victor DA SILVA'.

Victor DA SILVA

Affichage du 25/05/2022 au 27/07/2022

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.